



VOUS SOUHAITEZ LOUER EN LOCATION MEUBLÉE TOURISTIQUE, UN LOCAL QUI N'EST PAS À USAGE D'HABITATION

S'assurer au préalable qu'il s'agit bien d'un local à autre usage que l'habitation (bureau, commerce...).

Se reporter à la FAQ « meublés touristiques » sur paris.fr. Il convient ensuite d'effectuer les démarches suivantes auprès de la Ville de Paris :

1. Procéder au changement de destination du local en hébergement hôtelier

Tous les renseignements utiles sur la nature des locaux autres que d'habitation, et sur le changement de destination se trouvent sur paris.fr ou auprès du PASU (Pôle accueil et service à l'usager) de la Direction de l'urbanisme de la Ville de Paris.

2. S'enregistrer en ligne

3. S'acquitter de la taxe de séjour

COPROPRIÉTÉ, DROIT PRIVÉ ET NUISANCES

Les décisions d'autorisation de changement d'usage sont délivrées sous réserve du droit des tiers. Les locations doivent se conformer aux règles de la copropriété.

Avant d'envisager de louer son logement en location meublée touristique, il est donc indispensable de s'assurer que cette activité est autorisée au sein de la copropriété, en vérifiant ce point dans le règlement qui peut interdire la pratique expresse des locations de courte durée ou interdire la pratique de toute activité professionnelle.



VOUS CHERCHEZ UNE AUTRE SOLUTION INTÉRESSANTE ?

Vous pouvez proposer votre logement en intermédiation locative.

Louez votre bien à des partenaires associatifs et bénéficiez des garanties de la Ville de Paris.

paris.fr/louezsolidaire



EN SAVOIR PLUS

paris.fr/meubles-touristiques

• Ville de Paris / Direction du Logement et de l'Habitat - Bureau de la protection des locaux d'habitation (BPLH)

dlh-bplh@paris.fr

Accueil sur rendez-vous, sur paris.fr : le mardi et jeudi de 9h30 à 12h



OBTENIR LES AUTORISATIONS D'URBANISME

• Ville de Paris / Pôle Accueil et Service à l'Usager (PASU)

6, promenade Claude Lévi-Strauss - CS 51388 - 75639 Paris cedex 13

Le PASU est accessible aux personnes à mobilité réduite.



ÊTRE CONSEILLÉ SUR LE THÈME DU LOGEMENT

• ADIL 75

Agence Départementale d'Information sur le Logement de Paris

46 bis bd Edgar-Quinet - 75014 Paris

Toutes les coordonnées sur adil75.org

Conseil par téléphone : 01 42 79 50 50

Prise de rendez-vous : 01 42 79 50 51

LES LOCATIONS MEUBLÉES TOURISTIQUES SONT SOUMISES À DES CONTRÔLES

Les agents assermentés du service municipal du logement sont habilités à visiter les locaux pour vérifier leur état d'occupation. Ils sont également qualifiés à recevoir toute déclaration et à se faire présenter par les propriétaires, locataires ou autres occupants des lieux, toute pièce ou document établissant l'occupation des lieux. Quiconque fait volontairement obstacle à leur mission est passible d'une amende civile de 2 250 € (articles L 651-4, 6 et 7 du Code de la Construction et de l'Habitation).

DIRECTION DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT



TOUTE L'INFO au 3975* et sur PARIS.FR

*Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe sauf tarif propre à votre opérateur



LOCATIONS MEUBLÉES TOURISTIQUES À PARIS

Tout ce qu'il faut savoir en fonction de sa situation



QU'EST-CE QUE LA LOCATION MEUBLÉE TOURISTIQUE ?

Une location meublée touristique consiste à louer un appartement meublé pour une courte durée, le plus souvent à la nuitée, à la semaine ou au mois.

Avant de louer votre bien en tant que location meublée touristique, assurez-vous que :

- le règlement de copropriété le permet
- votre bail vous permet de sous-louer
- votre bailleur a donné son accord

Dans les logements sociaux, la location meublée touristique est strictement interdite.



VOUS SOUHAITEZ LOUER VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE, EN TOTALITÉ OU PARTIELLEMENT, DANS LA LIMITE DE 120 JOURS/AN

QU'EST-CE QU'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE ?

La résidence principale est le logement occupé au moins huit mois par an.

Il s'entend d'une manière générale, comme le logement où l'on réside habituellement et effectivement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts personnels, professionnels et matériels.

Pour pouvoir louer votre résidence principale en location meublée touristique, dans la limite de 120 jours par an, il convient de :

1. S'enregistrer en ligne

Cette déclaration nécessaire, dans le cadre de la location de la totalité de sa résidence principale, permet d'obtenir immédiatement un numéro d'enregistrement.

Ce numéro doit être obligatoirement publié sur les annonces de location.



2. S'acquitter de la taxe de séjour

Les modalités de règlement se trouvent sur paris.fr. Utiliser le mot-clef « taxe de séjour » dans la barre de recherche du site.



Louer son logement en location meublée touristique

LES CONDITIONS REQUISES



Propriétaire ou locataire (hors parc social) d'un bien immobilier loué en meublé de courte durée sur un site internet

RÉSIDENTIE PRINCIPALE



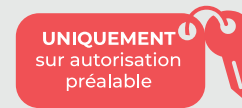
Déclaration en ligne



Taxe de séjour



AUTRE LOCAL



Autorisation de changement d'usage



Paiement d'un règlement



Changement de destination



Déclaration en ligne



Taxe de séjour



VOUS SOUHAITEZ LOUER EN LOCATION MEUBLÉE TOURISTIQUE, UN LOGEMENT QUI NE CONSTITUE PAS VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Plusieurs démarches sont nécessaires avant de louer un logement ne constituant pas votre résidence principale.

1. Obtenir une autorisation de changement d'usage avec compensation

La compensation consiste à transformer des surfaces commerciales en logements, pour compenser la perte de surfaces d'habitation du local transformé. Le demandeur la propose sur son propre patrimoine ou sur le patrimoine d'un tiers qui lui cède cette possibilité à titre onéreux ou gratuit. Cette compensation a pour but la préservation de l'équilibre entre l'habitat et les activités économiques.

2. Procéder au changement de destination du local en hébergement hôtelier

Tous les renseignements utiles sur le changement de destination se trouvent sur paris.fr ou en l'adressant au PASU (Pôle accueil et service à l'utilisateur) de la Direction de l'urbanisme de la Ville de Paris (coordonnées au verso).

3. S'enregistrer en ligne

4. S'acquitter de la taxe de séjour

QUELLES SONT LES SANCTIONS ENCOURUES ?

Sans autorisation de changement d'usage, le propriétaire s'expose à une amende de 50 000 € par logement et une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour et par m² jusqu'à régularisation.

Aucune annonce ne peut être publiée sur une plateforme numérique sans numéro d'enregistrement, sous peine de poursuites et d'une amende (sauf pour les chambres louées chez un particulier en résidence principale, non soumise à enregistrement).

Sans publication du numéro d'enregistrement sur une annonce, le loueur s'expose à une amende civile de 5 000 € et les plateformes à une amende civile de 12 500 € par annonce.